

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des finances
et des comptes publics

Circulaire du
REGIME FISCAL DES PRODUITS ENERGETIQUES DESTINES A LA NAVIGATION
MARITIME

NOR : [FCPD1531681C](#)

Le ministre de l'économie et des finances, aux services et aux opérateurs.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des services et des opérateurs les règles applicables en matière d'approvisionnement en produits énergétiques destinés à être utilisés comme carburant ou combustible pour la navigation maritime. Cet usage est exonéré de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) par l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifie le *c* du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, conformément à l'article 14 de la directive 2003/96 CE.

Texte de référence : arrêté du 17 décembre 2015 publié au JORF n° 0005 du 7 janvier 2016.

La présente circulaire abroge la DA n° 2005-047 du 12 juillet 2005 publiée au BOD n° 6638 à compter du 1^{er} octobre 2016.

SOMMAIRE

paragraphe []

I - INTRODUCTION	
A – Fondements juridiques	[1]
B - TVA	[2]
C – Application dans les DOM	[3]
<u>II – CHAMP D'APPLICATION DU REGIME PRIVILEGIE</u>	
A – Le produit	
1) <i>Description du produit</i>	[4]
2) <i>Modalités d'incorporation du produit</i>	[5]
B – Description des utilisateurs bénéficiaires du régime	[6]
1) <i>Exonération de droit</i>	[7]
1-1) <i>des utilisateurs de navires de commerce</i>	[8]
1-2) <i>des autorités publiques pour les navires utilisés dans le cadre de leurs missions de service public</i>	[9]
1-3) <i>des utilisateurs de navires de pêche</i>	[10]
2) <i>Exonération en suite de délivrance d'une attestation d'identification par la douane</i>	[11]
2-1) <i>Modalités de délivrance de l'attestation d'identification</i>	[12]
2-2) <i>Cas particulier des véhicules nautiques à moteur (VNM) utilisés dans le cadre d'une activité nautique donnant lieu à prestation de service à titre onéreux</i>	[13]
2-3) <i>Renouvellement de l'attestation d'identification ou cessation d'activité</i>	[14]
<u>III – MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONERE</u>	
A – Dispositions générales	
1) <i>Obligations des fournisseurs</i>	[16]
2) <i>Obligations des utilisateurs</i>	[18]
B – Distribution depuis un établissement suspensif	[19]
C – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le dépôt spécial de carburant maritime (DSCM)	[20]
1) <i>Constitution en DSCM</i>	[22]
2) <i>Renouvellement, transfert de l'autorisation de constitution et cessation d'activité</i>	

<i>2-1) Renouvellement des autorisations</i>	[24]
<i>2-2) Changement de titulaire des DSCM</i>	[25]
<i>2-3) Cessation d'activité des DSCM</i>	
<i>2-3-1) Fermeture volontaire</i>	[26]
<i>2-3-2) Fermeture d'office</i>	[27]
<i>3) Obligations du titulaire du DSCM</i>	
<i>3-1) Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCM</i>	[28]
<i>3-2) Obligations liées à la détention de carburant exonéré</i>	
<i>3-2-1) Garanties</i>	[29]
<i>3-2-2) Tenue d'une comptabilité</i>	[30]
<i>3-2-3) Déclaration d'activité</i>	[32]
<i>3-2-4) Déclaration SG – Traitement de la vente de carburants non exonérés de TVA</i>	[33]
<i>3-2-5) Règlement des déficits et des excédents</i>	[34]
D – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le stockage spécial de carburant maritime (SSCM)	[35]
E – Cas particulier des utilisateurs autorisés à transporter du carburant exonéré par voie terrestre	[36]
F- Distribution de carburant taxé et remboursement	[37]
ANNEXES	

Liste des annexes :

- Annexe I : Tableau synthétique du régime fiscal des carburants destinés à la navigation maritime ;**

- Annexe II : Attestation d'identification d'utilisateur de carburant utilisé pour la navigation maritime autre que de plaisance privée ;**

- Annexe III : Autorisation d'exploitation d'un dépôt spécial de carburant maritime ;**

- Annexe IV : Soumission de titulaire de dépôt spécial de carburant maritime ;**

- Annexe V : Déclaration périodique d'activité d'un dépôt spécial de carburant maritime ;**

- Annexe VI : Autorisation d'exploitation d'un stockage spécial de carburant maritime ;**

- Annexe VII : Déclaration périodique d'activité d'un stockage spécial de carburant maritime ;**

- Annexe VIII : Document lié au transport par voie terrestre de carburant détaxé destiné à l'avitaillement des bateaux ;**

- Annexe IX : Attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée - Bénéfice par remboursement.**

I-INTRODUCTION

A - Fondements juridiques

[1] Le régime fiscal des carburants utilisés pour la navigation maritime est défini au *c* du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes. Selon cet article, le carburant ou le combustible livré aux navires de pêche, aux navires utilisés par leur propriétaire ou la personne qui en a la disposition à la suite d'une location, d'un affrètement ou à tout autre titre à des fins commerciales, notamment pour les besoins d'une opération de transport de personnes, de transport de marchandises, ainsi que pour la réalisation de prestations de service à titre onéreux, est exonéré de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). L'exonération s'applique également aux navires utilisés pour les besoins des autorités publiques.

Cet article du code des douanes transpose en droit national le *c* du 1 de l'article 14 de la directive 2003/96 du 27 octobre 2003, qui dispose que sont exonérés d'accises « les produits énergétiques fournis en vue d'une utilisation comme carburant ou combustible pour la navigation dans les eaux communautaires (y compris la pêche), autre qu'à bord de bateaux de plaisance privés, et l'électricité produite à bord des bateaux ». La directive précise qu'est considéré comme bateau de plaisance privé « tout bateau utilisé par son propriétaire ou par la personne physique ou morale qui peut l'utiliser à la suite d'une location ou à un autre titre, à des fins autres que commerciales et, en particulier, autres que le transport de passagers ou de marchandises ou la prestation de services à titre onéreux ou pour les besoins des autorités publiques ».

En pratique, sont présumés exonérés les utilisateurs de :

- navires de commerce,
- navires de pêche,
- ainsi que ceux ayant bénéficié d'une attestation d'identification délivrée par les services des douanes.

L'attention des services est appelée sur les critères bien distincts de l'exonération de TICPE prévue au *b* du 1 de l'article 265 *bis* et de l'exonération de TVA fixée par les points 4° et 6° du II de l'article 262 du code général des impôts (CGI) ; ces deux exonérations pouvant s'appliquer simultanément relativement au même approvisionnement en carburants marins.

Le carburant destiné à approvisionner les navires utilisés dans le cadre d'une activité non exonérée (plaisance privée) est mis à la consommation avec application du taux de taxe prévu au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. De ce fait, la circulation, le stockage et la distribution de ce produit s'effectuent sans mesure particulière.

B - TVA

[2] Les 2° et 6° du II de l'article 262 du CGI prévoient l'exonération de TVA pour les livraisons portant sur :

- les navires de commerce maritime affectés à la navigation en haute mer ;
- les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer ;
- les bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer

Les modalités d'application de cet article sont détaillées au BOFiP-TVA-CHAMP-30-30-30-10.

C – Application dans les DOM

[3] Dans les DOM, la Taxe Spéciale de Consommation (TSC) s'applique en lieu et place de la TICPE, conformément aux dispositions de l'article 266 quater du code des douanes. Son produit alimente le budget des collectivités locales et son tarif est voté par les conseils régionaux territorialement compétents, sans jamais pouvoir excéder celui de la TICPE en métropole, pour les mêmes produits. Seule une délibération locale peut modifier le périmètre de la taxe. Les produits visés peuvent être exonérés totalement ou partiellement par les conseils régionaux.

Les conditions de fonctionnement de la distribution de carburant prévues au présent III s'appliquent dans les DOM lorsqu'un régime fiscal privilégié de TSC a été mis en place par délibération du conseil régional.

II - CHAMP D'APPLICATION DU REGIME PRIVILEGIE

A – Le produit

1) Description du produit

[4] Le régime privilégié s'applique pour tous les produits énergétiques repris au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes. Certains produits doivent contenir le colorant et le traceur réglementaire. Il s'agit :

- des essences des positions 27 10 12 45 11 et 27 10 12 49 11 ;
- des gazoles des positions 27 10 19 43 21, 27 10 19 43 29, 27 10 19 43 30, 27 10 19 43 90, 27 10 19 46 21, 27 10 19 46 29, 27 10 19 46 90, 27 10 19 47 21, 27 10 19 47 29, 27 10 19 47 30, 27 10 19 47 90, 27 10 19 48 10, 27 10 19 48 90, 27 10 19 62 00, 27 10 19 64 00, 27 10 19 68 00.

2) Modalités de coloration du produit

[5] La dénaturation des carburants s'effectue dans les conditions prévues à la DA n°11-010 du 4 avril 2011 (publiée au BOD n°6892) portant sur le cahier des charges relatif à la dénaturation en ligne des carburants dans les raffineries et les établissements suspensifs.

B – Description des utilisateurs bénéficiaires du régime

[6] Le régime d'exonération est octroyé aux utilisateurs de navires dont les activités sont décrites ci-dessous. Le caractère exonéré de leur activité est présumé, soit de droit, soit après délivrance par l'administration des douanes et droits indirects d'une attestation spécifique.

Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)¹, le bénéfice du régime d'exonération doit obligatoirement être lié à l'existence d'une prestation de services à titre onéreux réalisée à des fins commerciales au moyen du navire, par l'utilisateur final.

Les services des douanes peuvent à tout moment entreprendre les vérifications nécessaires sur le caractère réellement exonéré de l'activité exercée par les utilisateurs bénéficiant des présomptions décrites ci-après.

1) Exonération de droit

[7] Les utilisateurs de navires suivants bénéficient de la possibilité de s'approvisionner en carburant exonéré sans qu'il leur soit nécessaire d'obtenir au préalable une autorisation particulière de l'administration. Il s'agit :

¹ Arrêts C 79/10 System HELMHOLZ (1^{er} décembre 2011) et C 250/10 HALTERGEMEINSCHAFT (21 décembre 2011)

1-1) des utilisateurs de navires de commerce

[8] Les navires de commerce sont identifiés selon les critères suivants, qui doivent être remplis de façon cumulative :

- être inscrit comme navire de commerce sur les registres officiels d'une autorité administrative. Le respect de cette condition est attesté par la production des pièces suivantes :

a) pour les navires français : un acte de francisation au commerce ;

b) pour les navires étrangers : un « certificate of registry » reprenant *a minima* les informations suivantes : nom, numéro IMO, numéro d'immatriculation, nom du propriétaire.

- être doté d'un équipage permanent. Le respect de cette condition est vérifié par la production des pièces suivantes :

a) pour les navires français : une demande d'ouverture de rôle, la liste d'équipage visée par le capitaine, ainsi que la fiche ou la décision d'effectif visée par l'administration ;

b) pour les navires étrangers : la liste d'équipage visée par le capitaine, intitulée « crew list », ainsi que le « minimum safe manning document » visé par l'administration du pavillon.

- être affecté aux besoins d'une activité commerciale. Ce critère est apprécié au regard des obligations communautaires, décrites à l'article 14 de la directive 2003/96.

Le respect de cette condition est considéré comme rempli lorsqu'il s'agit de transport de passagers, de marchandises, d'activité industrielle ou de prestation de service à titre onéreux accomplie au moyen du navire :

a) pour les navires français, cette condition est vérifiée par la production d'un permis de navigation en cours de validité, lequel reprendra alors la mention « navire à passagers », « navire de charge », « navire spécial » ou « navire à utilisation commerciale » au sens de l'article 1 du décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

b) pour les navires étrangers, la mention « passenger ship », « cargo ship », « commercial ship » ou « special purpose ship » devra être portée sur le « certificate of registry » ou tout autre titre de sécurité du navire visé par l'administration du pavillon.

Dans les deux cas, pour les navires de plus de 24 mètres, un certificat international de franc bord doit également pouvoir être produit.

1-2) des autorités publiques pour les navires utilisés dans le cadre de leurs missions de service public

[9] Lorsque les autorités publiques utilisent leur propre navire dans le cadre exclusif de leurs missions de service public, elles bénéficient de l'exonération de droit sur les carburants qui leur sont livrés. Elles justifient de ce statut par le dépôt de documents prouvant l'affectation du navire à cet usage (immatriculation, francisation, contrat d'utilisation). Il s'agit donc des navires des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales.

1-3) des utilisateurs de navires de pêche

[10] Les navires de pêche sont reconnus par la production d'un acte de francisation pour les navires français et d'un certificat d'immatriculation pour les navires étrangers (*certificate of registry*). La licence de pêche communautaire constitue une justification de l'affectation aux besoins d'une exploitation commerciale. Cependant, ce document n'est plus obligatoire à bord des navires français.

Dans ce dernier cas, les contrôleurs peuvent s'adresser au CROSS ETEL pour vérifier la situation d'un navire. Par extension, l'exonération de droit est accordée aux quantités de carburant livrées aux navires utilisés par les conchyliculteurs et les pisciculteurs.

2) Exonération en suite de délivrance d'une attestation d'identification par la douane

[11] Pour tous les autres opérateurs que ceux visés ci-dessus aux paragraphes [8] à [10] et effectuant néanmoins une activité de prestation de service de navigation maritime à titre onéreux à des fins commerciales, il convient, préalablement aux premières opérations de livraison, d'obtenir une attestation d'identification permettant l'approvisionnement en carburant exonéré, délivrée par la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

Il peut s'agir, par exemple, des utilisateurs suivants : opérateurs privés utilisant un navire dans le cadre d'une activité de service public après réquisition par une autorité publique, utilisation d'un navire de plaisance pour la réalisation d'une activité nautique dans le cadre d'une activité commerciale donnant lieu à paiement pour prestation de service à titre onéreux.

2-1) Modalités de délivrance de l'attestation d'identification

[12] Tout opérateur souhaitant obtenir la délivrance d'un tel document, doit déposer une demande auprès de la direction régionale des douanes et droits indirects dans le ressort de laquelle se situe son siège social. Les opérateurs étrangers déposent leur demande auprès de la direction régionale de Nice.

Cette attestation est délivrée selon le modèle joint en annexe II, après présentation des pièces suivantes :

- extrait Kbis original du registre du commerce et des sociétés ou tout document équivalent produit par l'administration du pays d'origine. A défaut, un certificat d'assujettissement à la TVA sera produit pour les opérateurs non inscrits au registre du commerce et des sociétés (RCS) ;
- tout document permettant d'établir l'exploitation d'un navire au moins par le demandeur (immatriculation, francisation, etc) ;
- un descriptif de l'activité par le demandeur. Cette activité doit correspondre à une activité consistant en des prestations de service à titre onéreux dans le cadre d'une activité commerciale (des factures émises par l'opérateur lui-même doivent alors être produites) ou une mission de service public effectuée sur réquisition d'une autorité publique (un document établi par l'autorité publique mandante doit en attester).

Cette attestation est délivrée par le directeur régional des douanes et droits indirects pour cinq ans. L'original de l'attestation est adressé au titulaire. La direction régionale en établit deux copies, l'une conservée par les services de la direction régionale, l'autre envoyée pour information à la direction générale des douanes et droits indirects (bureau F2).

Tout changement dans les informations portées sur l'attestation est porté à la connaissance de l'autorité signataire, avec dépôt du document nécessaire à l'appui. Une nouvelle attestation, signée par le directeur régional, est délivrée en conséquence.

2-2) Cas particulier des véhicules nautiques à moteur (VNM) utilisés dans le cadre d'une activité nautique donnant lieu à prestation de service à titre onéreux à des fins commerciales

[13] Les opérateurs utilisant un VNM pour l'exercice d'une activité consistant en la fourniture à des clients de prestations de service à titre onéreux peuvent obtenir la délivrance de l'attestation d'identification mentionnée au [11] ci-dessus. En plus des pièces visées au paragraphe [12], ils doivent produire lors du dépôt de leur dossier les documents suivants :

- accusé de réception de déclaration d'activité sportive délivré par la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) compétente ;
- agrément délivré par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), pour l'exercice de l'initiation à la conduite des VNM et de la randonnée encadrée tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} avril 2008.

Dans certains départements, les agréments délivrés par les DDTM reprennent la liste des immatriculations des VNM utilisés pour l'activité d'initiation et de randonnée encadrée. Seuls ces appareils limitativement énumérés peuvent être approvisionnés en carburant exonéré.

Lorsque l'agrément DDTM ne reprend pas cette liste, le demandeur doit, en plus de ce document, produire le « registre des embarcations utilisées » (article 2.3 de l'arrêté visé supra), visé par la DDTM, qui contient la liste de toutes les embarcations utilisées pour l'initiation et la randonnée. Dans tous les cas, ce document doit être conservé et produit aux services de contrôle lorsque ceux-ci en font la demande.

Les opérateurs conservent et produisent aux services, à première réquisition de ceux-ci, les déclarations préalables qui permettent de distinguer les VNM utilisés dans le cadre d'une location simple (non éligibles à l'exonération), de ceux utilisés dans le cadre de l'initiation et de la randonnée (éligibles).

2-3) Renouvellement de l'attestation d'identification ou cessation d'activité

[14] Au moins trois mois avant l'expiration du délai de validité de l'attestation, les demandes de renouvellement d'attestation d'identification en exonération sont adressées au directeur régional des douanes et droits indirects territorialement compétent par les bénéficiaires du régime. Elles n'ont pas à être accompagnées des pièces déjà fournies à l'appui du dossier initial, sauf changement dans les informations destinées à figurer sur l'attestation d'identification.

[15] En cas de cessation d'activité, le titulaire de l'attestation d'identification en informe immédiatement la direction régionale des douanes et droits indirects concernée qui prend acte de cette cessation d'activité sous la forme d'une lettre simple adressée au titulaire, accusant réception des informations et constatant la cessation d'activité et la caducité de l'attestation d'identification afférente.

III – MODALITES DE DISTRIBUTION DU CARBURANT EXONERE

A – Dispositions générales

1) Obligations des fournisseurs

[16] Le carburant exonéré est distribué à partir des établissements prévus ci-après. Le distributeur ne peut procéder à la livraison que sur présentation des documents mentionnés aux paragraphes [8] à [11] ci-dessus. Il est tenu de conserver une copie du document justifiant le caractère d'utilisateur autorisé à s'approvisionner en carburant exonéré lors de la première distribution de carburant à l'opérateur concerné.

Chaque opération de distribution doit donner lieu à l'édition d'un bon de livraison en deux exemplaires, reprenant l'identité du fournisseur, celle de l'utilisateur et la quantité livrée. Ce document doit être signé par le capitaine du navire. Le premier est conservé par le fournisseur et le second par l'utilisateur du navire. Les documents de livraison (bons de livraison, factures) doivent être conservés pendant trois ans.

[17] La distribution de carburant par automate en libre-service avec utilisation d'une carte est autorisée. Celle-ci est délivrée par le fournisseur sur présentation par l'utilisateur des documents mentionnés aux paragraphes [8] à [11] ci-dessus.

Le dossier de délivrance, comprenant une copie de cette attestation doit être conservé et présenté aux agents des douanes à première réquisition.

L'automate doit délivrer un ticket de réception comportant le numéro de la carte utilisée, la date de livraison et les quantités livrées. Toutes les livraisons doivent être enregistrées par l'automate et conservées sur un support mis à la disposition du service des douanes à sa demande. Les tickets de réception doivent être conservés pendant trois ans.

Les documents et les installations doivent porter la mention suivante :

*ATTENTION – CARBURANT RESERVE A LA NAVIGATION MARITIME A USAGE EXONERE
FISCALITE SPECIFIQUE ET USAGES REGLEMENTES*

INTERDIT A TOUS AUTRES USAGES NON SPECIALEMENT AUTORISES

2) Obligations des utilisateurs

[18] Les opérateurs ne doivent utiliser le carburant livré qu'aux usages entrant dans le champ de l'exonération décrits dans la présente instruction aux paragraphes [8] à [13]. Toute autre utilisation constitue un détournement de destination privilégiée.

Tous les bénéficiaires du régime fiscal d'exonération, utilisateurs de bateaux, doivent conserver les documents de livraison pendant trois ans.

B – Distribution depuis un établissement suspensif

[19] Le carburant est mis à la consommation, en exonération de TICPE et avec application ou en exonération de TVA selon les règles spécifiques applicables à ce régime énoncées au paragraphe [2] ci-dessus. L'entrepositaire agréé doit éditer un bon de livraison selon les modalités prévues au paragraphe [16]. Lorsque la livraison s'effectue par camion depuis l'établissement suspensif jusqu'à l'utilisateur final, le transport doit être effectué sous couvert d'un DSA (document simplifié d'accompagnement) ou d'une DSPA/DSPC (déclaration simplifiée polyvalente administrative ou commerciale).

Les mises à la consommation s'effectuent selon les règles énoncées dans la DA n°12-040 du 26 octobre 2012 publiée au BOD n°6950. Le CANA U170 doit être sollicité pour bénéficier de l'exonération de TICPE.

Lorsque le carburant est mis à la consommation en exonération de TVA, le CANA sollicité est le 1026.

C – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le dépôt spécial de carburant maritime (DSCM)

[20] Dans ce cas de figure, le carburant est mis à la consommation en sortie d'établissement suspensif, en exonération de TICPE et de la TVA. Il circule sous couvert d'une DSPA/DSPC à destination d'un dépôt spécial de carburant maritime (DSCM). Cette dénomination remplace celle jusqu'alors en vigueur de dépôt spécial d'avitaillement (DSA).

[21] Conformément aux dispositions prévues à l'article 176 du code des douanes, les DSCM sont des établissements agréés par le directeur général des douanes et droits indirects et placés sous le contrôle de l'administration des douanes.

Le carburant y est stocké « en acquitté à taux zéro » et donc destiné à être affecté à un usage « carburant et combustible pour la navigation maritime exonérée ».

Les entrepôts fiscaux fournisseurs des DSCM doivent conserver une copie de l'autorisation remise à ceux-ci afin de justifier la livraison de carburant en exonération.

1) Constitution en DSCM

[22] Les demandes de constitution sous le statut de DSCM doivent être adressées à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente et contenir les renseignements suivants :

- le nom (ou la raison sociale) du demandeur,
- l'adresse du dépôt,
- le nom (ou la raison sociale) et l'adresse du propriétaire des installations de stockage (préciser la nature du contrat qui lie le propriétaire au demandeur pour l'usage de ces installations, le cas échéant),
- le nombre, la désignation et la capacité des réservoirs de stockage,
- la nature des installations de livraison à bord des navires (pompes distributrices par exemple) en précisant s'il s'agit d'un système de distribution en libre-service par automate,
- à titre indicatif, la liste des fournisseurs,
- les jours et heures de fonctionnement envisagés et l'estimation annuelle des quantités livrées.

A ces demandes, doivent être joints :

- les statuts du demandeur (l'extrait Kbis s'il s'agit d'une société enregistrée au registre du commerce et des sociétés),
- le document des autorités préfectorales valable selon les seuils de stockage suivants (rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE, reprise en annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement), calculés selon la méthode des « volumes équivalents » :
 - pour les sites d'une capacité supérieure ou égale à 100 m³ : autorisation administrative,
 - pour les sites d'une capacité supérieure ou égale à 10 m³ mais inférieure à 100 m³ : déclaration auprès des services du préfet du département,
 - pour les sites d'une capacité inférieure à 10 m³ : il n'existe pas de démarche administrative obligatoire.
- le plan en double exemplaire des installations du dépôt (locaux, réservoirs, canalisations, pompes, etc),
- un certificat de barème constructeur pour les cuves et un certificat d'examen de type (CET) et un certificat de vérification périodique des compteurs placés sur les appareils distributeurs.

[23] La décision du directeur régional des douanes et droits indirects autorisant l'exploitation d'un DSCM est établie selon le modèle prévu en annexe III. Sa durée de validité est de 5 ans.

En application du décret n° 2014-1281 du 23 octobre 2014, le silence gardé par le directeur régional des douanes et droits indirects sur les demandes de création de DSCM vaut décision implicite d'autorisation à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la demande. En cas de décision implicite, le demandeur est en droit de demander à l'administration une attestation de cette décision implicite.

L'original de la décision est adressé au titulaire. Il en est établi une copie, conservé à la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente.

Une copie de la décision de constitution de DSCM est adressée à la DREAL compétente.

Tout changement dans les informations portées sur l'autorisation est porté à la connaissance de la direction régionale des douanes et droits indirects territorialement compétente, avec dépôt du document nécessaire à l'appui. Une autorisation modifiée, signée par le directeur régional, est délivrée en conséquence.

2) Renouvellement, transfert de l'autorisation de constitution et cessation d'activité

2 - 1) Renouvellement des autorisations

[24] Les demandes des bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation de DSCM sont adressées au directeur régional des douanes et droits indirects avant l'expiration de leur délai de validité. Elles doivent comporter les mêmes éléments que la demande initiale mais n'ont pas à être accompagnées des pièces déjà fournies, sauf changement dans les informations portées sur l'autorisation.

Les décisions d'autorisation d'exploitation de DSCM sont caduques :

- implicitement lorsque, dans le délai d'un an à compter de leur date de délivrance, le DSCM n'a pas été effectivement mis en service,
- lorsqu'une décision de fermeture est prise par le directeur régional des douanes et droits indirects.

2-2) Changement de titulaire des DSCM

[25] Le changement de titulaire d'un dépôt entraîne la caducité de l'autorisation d'exploitation. Le nouveau titulaire doit déposer une nouvelle demande comportant son nom (ou raison sociale) et son adresse. Doit être jointe une lettre par laquelle l'ancien titulaire renonce à sa qualité. Les autres éléments exigés au paragraphe [24] *supra* ne sont produits que s'ils font l'objet d'une modification.

Le directeur général des douanes et droits indirects notifie la décision au nouveau et à l'ancien titulaire du DSCM. Il adresse une copie de cette décision à la direction régionale des douanes et droits indirects dans laquelle se situe le bureau de douane de rattachement.

2-3) Cessation d'activité des DSCM

2-3-1) Fermeture volontaire

[26] En cas de cessation d'activité du DSCM à l'expiration du délai de validité de la décision constitutive, le titulaire doit, pour être libéré de ses obligations, donner aux produits en stock, dans le délai prescrit par la décision de fermeture, l'une des destinations autorisées.

Si l'exploitation du dépôt cesse en cours de validité de l'autorisation, le titulaire doit en informer le directeur régional des douanes avant l'expiration de la date limite de validité. Celui-ci émettra une décision de fermeture, dont l'envoi ouvrira un délai de deux mois afin que le titulaire donne aux produits en stock une destination autorisée.

2-3-2) Fermeture d'office

[27] Le directeur régional des douanes et droits indirects peut abroger l'autorisation d'exploitation du DSCM lorsque le titulaire n'a pas respecté les obligations de distribution du carburant exonéré détaillées au [17] et au [18]. Cette abrogation sera prononcée après une mise en demeure motivée de l'administration des douanes. Le titulaire du DSCM dispose d'un délai de 30 jours pour présenter ses observations écrites ou orales à cette décision de fermeture.

Le titulaire du DSCM dont la fermeture d'office est ainsi prononcée, doit donner aux produits en stock dans le dépôt, dans le délai prescrit par la décision de fermeture, l'une des destinations autorisées.

Les décisions de fermeture sont notifiées aux titulaires, une copie étant conservée à la direction régionale des douanes et droits indirects.

3) Obligations du titulaire du DSCM

3-1) Obligations relatives à l'aménagement matériel des DSCM

[28] Les bacs, citernes et autres réservoirs utilisés pour le stockage doivent être jaugés et munis d'un barémage constructeur. Ces certificats et barèmes de jauge doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes. Un exemplaire de ces documents doit être conservé dans le dépôt spécial.

Les DSCM doivent être équipés de moyens (pompes, compteurs totalisateurs et tuyaux flexibles notamment) permettant la livraison directe du produit dans les réservoirs des bateaux ainsi que le mesurage des quantités livrées (le total des quantités débitées devant apparaître). Les dispositifs de mesurage installés sur les appareils distributeurs doivent être couverts par un certificat d'examen de type (CET) et un certificat de vérification périodique des compteurs placés sur les appareils distributeurs.

3-2) Obligations liées à la détention de carburant exonéré

3-2-1) Garanties

[29] Les opérateurs doivent souscrire une soumission non cautionnée. Pour les opérateurs déjà titulaires d'un statut d'entrepoteur agréé ou de destinataire enregistré, deux cas sont possibles :

1er cas - ces opérateurs ont un crédit TRIGO centralisé : ils ne déposent qu'une seule soumission non cautionnée auprès de la recette régionale des douanes de centralisation.

2ème cas - crédits non centralisés : les opérateurs déposent une soumission non cautionnée dans chaque recette régionale des douanes où ils ont un crédit.

Les opérateurs ne disposant pas d'une relation d'entrepoteur agréé ou de destinataire enregistré doivent souscrire une soumission fournie en annexe IV. Ces soumissions seront rattachées aux autorisations d'exploitation.

3-2-2) Tenue d'une comptabilité

[30] Les titulaires des DSCM doivent tenir une comptabilité matières du carburant exonéré faisant apparaître quotidiennement les quantités reçues et les quantités cédées à des utilisateurs, en précisant l'usage du produit (exonéré ou taxé).

Les quantités à retenir sont, pour les DSCM d'une capacité supérieure à 150 m³, les volumes à 15°C.

Pour les DSCM disposant de capacités inférieures, les quantités retenues sont, au choix du titulaire du DSCM, ou les volumes à 15°C, ou les volumes à température ambiante. Le choix retenu est formulé lors de la demande initiale de constitution du dépôt et ne peut être modifié qu'après accord écrit du bureau de douane de rattachement.

Les volumes sont, à l'entrée, ceux qui figurent sur les documents se rapportant aux produits livrés au dépôt et, à la sortie, ceux portés sur les bons de livraison ou les tickets de réception délivrés par les distributeurs automatiques.

La comptabilité matières est arrêtée par le titulaire du dépôt à la fin de chaque trimestre dans les trois jours ouvrables suivant la fin du trimestre. Cet arrêté fait apparaître :

- le stock comptable (stock physique constaté lors du précédent arrêté + quantités de produit reçues depuis cette date - quantités sorties depuis cette date) ;
- le stock physique constaté ;
- la différence (déficit ou excédent) entre le stock comptable et le stock physique.

La comptabilité matières peut également être arrêtée en cours de trimestre par le service des douanes à l'occasion d'un contrôle du dépôt.

[31] La comptabilité du DSCM doit également comprendre les documents justificatifs des quantités reçues et des quantités cédées et notamment, pour les entrées, l'exemplaire des DSA correspondants, et pour les sorties, les factures ainsi qu'un exemplaire des bons de livraison ou le support (bande papier par exemple) ayant enregistré l'ensemble des livraisons lorsque le dépôt est doté d'un appareil de distribution en libre-service par automate. Ils doivent également conserver une copie du document autorisant les clients livrés en carburant à taux zéro (mentionnés aux paragraphes [7] à [13]) à s'approvisionner en carburant maritime exonéré.

3-2-3) Déclaration d'activité

[32] Les titulaires des DSCM sont tenus de faire parvenir à leur bureau de douane de rattachement entre le 1^{er} et le 10 des mois de janvier, avril, juillet et octobre, une déclaration trimestrielle d'activité conforme au modèle repris en annexe V et relative à l'activité du DSCM durant le trimestre écoulé.

3-2-4) Déclaration SG – traitement de la vente de carburants non exonérés de TVA

[33] Lorsque les DSCM distribuent du produit aux opérateurs qui ne sont pas éligibles à l'exonération de TVA, ils facturent la TVA afférente à la vente et la reversent aux services fiscaux dans les conditions de droit commun.

3-2-5) Règlement des déficits et des excédents

[34] Les déficits repris sur les déclarations trimestrielles d'activité et ceux constatés par le service des douanes à l'occasion de ses contrôles, sont taxés, à l'exception de ceux imputables à la nature du produit ou à un cas de force majeure, sous réserve de l'application des franchises suivantes :

Pour une comptabilité matières tenue à 15° :

- pour les essences : 2 ‰
- pour le gazole : 0,3 ‰

Pour une comptabilité matières tenue à température ambiante :

- pour les essences : 6 ‰
- pour le gazole : 3 ‰

Ces franchises sont appliquées aux quantités de produits entrées dans le DSCM pendant une année.

Les bureaux de douane de rattachement des établissements sont tenus d'effectuer au moins un contrôle annuel des quantités présentes en stock dans les DSCM.

Les excédents sont toujours réintégrés dans le stock comptable. Ils font l'objet d'une entrée dans le stock du mois suivant celui au titre duquel ils ont été constatés.

D – Distribution postérieure à la mise à la consommation : le stockage spécial de carburant maritime (SSCM)

[35] Cette installation est destinée à stocker les carburants en exonération lorsque le titulaire destine les quantités qui s'y trouvent à son propre usage. Les quantités de carburants pouvant être stockées sous ce statut ne doivent pas excéder 50 m³.

Cette installation fonctionne comme un DSCM, sauf pour les points suivants :

- le titulaire doit obligatoirement remplir les conditions d'utilisateur de navire approvisionné en carburant exonéré défini aux paragraphes [7] à [13] *supra*,
- les autorisations sont délivrées pour une période de deux ans,
- la détention d'une soumission non cautionnée n'est pas demandée,

- concernant les obligations sur la tenue de la comptabilité matières visées aux paragraphes [30] et [31] ci-dessus, les titulaires de SSCM ne sont tenus qu'à la conservation des documents relatifs aux quantités reçues, ainsi que des bons de livraison,
- le dépôt de déclaration d'activité n'est effectué qu'à échéance annuelle, dans les trois jours ouvrables suivant la fin de période, c'est-à-dire à compter du 31 décembre.

E – Cas particulier des utilisateurs autorisés à transporter du carburant exonéré par voie terrestre

[36] Le transport de carburant exonéré par véhicule terrestre est autorisé au profit des bénéficiaires du régime fiscal privilégié, sans documentation spécifique délivrée par les autorités compétentes en matière de transport de marchandises dangereuses, lorsque les quantités ne dépassent pas les seuils suivants : 333 litres pour le supercarburant et 1000 litres pour le gazole. Des conditions liées à l'emballage et à l'étiquetage des colis, ainsi que la présence à bord des extincteurs sont obligatoires (point 1.1.3.6 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route – dit « ADR »).

Elles doivent être rappelées dans le courrier de transmission aux destinataires, leur respect n'incomant évidemment pas aux agents des douanes.

L'opérateur qui souhaite procéder à ce type de transport, en informe la direction régionale des douanes et droits indirects. L'autorisation d'approvisionnement en exonération est alors complétée par un document relatif au transport par voie terrestre (modèle proposé en annexe VIII). Le courrier de transmission adressé à l'opérateur par la direction régionale des droits indirects doit porter à chaque fois la mention suivante :

« Cette autorisation, à caractère purement fiscal, vous permet d'effectuer le transport de carburant par voie terrestre en exonération pour approvisionnement de vos embarcations, dans la limite de 333 litres (*ou 1000 litres, selon le cas*) par transport. Toute question relative à l'application de cette réglementation doit être adressée à la direction régionale concernée chargée des questions relatives à la protection de l'environnement ». Cette direction régionale (appelée actuellement DREAL) est destinataire en copie de l'attestation d'identification et du document de transport lié, adressés à l'opérateur.

Dans le cas où un transport terrestre est effectué par un opérateur non soumis à la détention d'une autorisation préalable pour emploi de carburant exonéré, seul le document de transport est fourni (c'est le cas en pratique des professionnels de la pêche), pour une période de cinq ans. Il est alors signé par le directeur régional des douanes et droits indirects.

Le transport s'effectue sous couvert de la facture du dépôt fournisseur (sur laquelle figurent les quantités livrées, l'identité du fournisseur et du client, ainsi que la date de livraison) et d'une copie de l'attestation d'utilisateur de carburant exonéré pour la navigation maritime, ainsi que du document de transport délivrés par la direction régionale des douanes et droits indirects.

Le distributeur doit conserver une copie de l'autorisation du bénéficiaire portant la mention spécifique autorisant le transport par véhicule terrestre.

Au-delà des seuils mentionnés dans la présente note, il appartiendra aux utilisateurs d'effectuer les démarches nécessaires au regard de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses auprès des administrations compétentes et d'en avvertir la direction régionale des douanes et droits indirects, documents à l'appui.

Dans tous les cas, le courrier mentionnera l'accès à la réglementation du transport des marchandises dangereuses, sur le site du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/>) : « Prévention des risques – risques

technologies et transports de matières dangereuses – transport de marchandises dangereuses ».

F - Distribution de carburant taxé et remboursement

[37] Lors de la mise à la consommation, toute distribution de carburant maritime, non destinée à un bateau remplissant les conditions de l'exonération ou à un DSCM, donne lieu à paiement de la TICPE afférente.

La procédure normale d'approvisionnement exonérée est celle qui est décrite dans le présent texte aux paragraphes [16] et suivants. Cependant, il peut arriver que des bénéficiaires présumés de ce régime fiscal privilégié, tels que décrits aux paragraphes [7] à [13], lors de leur approvisionnement en carburant, soient contraints de s'approvisionner en produit sur lequel a été appliquée la TICPE. Ils peuvent alors, conformément à l'article 352 du code des douanes, au décret n°2014-1395 du 24 novembre 2014 et à l'arrêté du 14 avril 2015, en obtenir le remboursement. Ils doivent, à l'appui de leur demande, justifier de l'impossibilité géographique de s'approvisionner en carburant exonéré, ce qui s'effectue par la production de la facture de livraison. Ce dernier document doit mettre en évidence qu'aucun DSCM n'est situé à proximité de la zone géographique dans laquelle s'est effectuée la livraison. Ils doivent également justifier de l'impossibilité de se constituer en SSCM.

La demande de remboursement de l'utilisateur final, déposée tous les semestres, au début du mois de janvier et au début du mois de juillet de chaque année, comporte les pièces suivantes :

- un exposé des circonstances de la demande et notamment un récapitulatif des approvisionnements effectués avec application de la TICPE ;
- le document justifiant du caractère exonéré de leur activité ;
- la copie des factures d'achat de produits concernés comportant la mention de l'identité du fournisseur et du demandeur, les volumes livrés et le prix facturé avec mention de la TICPE acquittée ;
- la justification de l'impossibilité géographique de s'approvisionner en carburants exonérés ;
- la justification de l'impossibilité de se constituer en stockage spécial ;
- un relevé d'identité bancaire.

Ces demandes sont recevables jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant celle du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat de produits énergétiques.

[38] Ces utilisateurs, qui peuvent prétendre au régime fiscal privilégié et qui ne s'approvisionnent pas en DSCM et/ou qui n'ont pas constitué un SSCM, se font délivrer une attestation d'identification particulière, fournie en annexe IX. Cette attestation n'est alors valable qu'un an, pour un volume global contingenté, calculé sur la base des consommations de l'année n-1.

[39] Ces opérateurs doivent tenir, sur l'attestation fournie en annexe, un registre de leurs consommations.

Fait à Montreuil, le

Pour le ministre
et par délégation,

L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects



Cofinne CLEOSTRATE

Éligibilité aux régimes d'exonération TICPE et TVA par type de navire

Type de navire		Exigibilité de la taxe	
		TICPE	TVA
Navires de commerce maritime		EXO	EXO
Navires de pêche		EXO	EXO
Navires utilisés pour la conchyliculture seulement		EXO	TAX
Navires de pêche utilisés pour la conchyliculture à titre non majoritaire		EXO	EXO
Navires utilisés pour une activité industrielle	en haute mer (plate-forme de forage par	EXO	EXO
	dans les eaux communautaires	EXO	TAX
Navires exploités pour le dragage des voies navigables, la construction et l'entretien des ports		EXO	TAX
Navires des autorités publiques	Navires de guerre	EXO	EXO
	Navires affectés au sauvetage en mer	EXO	EXO
	Tout autre navire des autorités publiques	EXO	TAX
Navires effectuant une mission pour le compte des autorités publiques	Mission de sauvetage en mer	EXO	EXO
	Autre mission	EXO	TAX
Navires de plaisance utilisés dans le cadre d'une prestation de service à titre onéreux et bénéficiant d'une attestation spécifique délivrée par une direction régionale des douanes (y compris les VNM)		EXO	TAX
Navire de plaisance utilisé pour une activité privée		TAX	TAX



N° 15336*01



Attestation n° du

ATTESTATION D'IDENTIFICATION
D'UTILISATEUR DE CARBURANT UTILISÉ POUR LA NAVIGATION MARITIME
AUTRE QUE DE PLAISANCE PRIVÉE

Article 265 *bis* du code des douanes

Direction Régionale des douanes et droits indirects de délivrance :	
Date de délivrance :	Date de fin de validité :
Nom ou raison sociale du bénéficiaire :	Numéro SIREN (1) :
Adresse :	
Carburant(s) utilisé (s) :	
Identification du ou des navires (ou embarcations) utilisé(e)s :	
Identification des principaux points d'approvisionnement :	

L'administrateur des douanes,
directeur régional des douanes et droits indirects

(1) si le bénéficiaire dispose du statut de société commerciale



N° 15338*01



Décision n° du

**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN DÉPÔT
SPÉCIAL DE CARBURANT MARITIME**

Articles 176 et 265 *bis* du code des douanes

Direction régionale et bureau de rattachement :	
Date de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN (1):
Adresse du dépôt :	
Destination des installations de stockage :	
Cuve 1 :	Cuve 2 :
Capacité :	Capacité :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non
Cuve 3 :	Cuve 4 :
Capacité :	Capacité :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non

Le directeur général des douanes
et droits indirects

(1) le cas échéant

DOUANES FRANCAISES

RECETTE REGIONALE de

N° de la soumission

**SOUSSION DE TITULAIRE DE DEPOT SPECIAL
DE CARBURANT MARITIME**

- article 5 de l'arrêté du 23 février 2012

- A -

Nous (1)

représenté par M. (2)soussigné,

notre (3)

dûment habilité à cet effet par (4)

Bénéficiaire d'autorisation(s) d'exploiter sous le régime du dépôt spécial de carburant maritime, prise(s) en application de l'arrêté du 23 février 2012 fixant les modalités d'application du e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes relatif à l'exonération de taxe intérieure de consommation pour les produits énergétiques utilisés comme carburant ou combustibles pour la navigation maritime autre que de plaisance privée, le(s) établissement(s) ci-après, situé(s) dans le ressort de la recette régionale des douanes de (5).....

Nous engageons globalement, par la présente, vis-à-vis du receveur régional des douanes concerné, et sous les peines de droit,

- à observer les prescriptions communautaires, législatives, réglementaires et administratives se rapportant au régime douanier et fiscal privilégié de l'approvisionnement des navires en carburant (tels que repris au tableau B annexé à l'article 265 du code des douanes), y compris les prescriptions particulières aux activités de chaque dépôt spécial désigné ci-dessus qui nous sont notifiées par l'administration des douanes, et à répondre de toute irrégularité commise dans cet (ces) établissement(s) à la faveur de ce régime et à l'exploitation de(s) l'établissement(s) susmentionné(s), y compris les prescriptions particulières qui nous sont notifiées par l'administration des douanes.

- à acquitter sur les quantités de produits pétroliers mis à la consommation à destination de notre (nos) dépôt(s), qui ne peuvent être présentés au service des douanes au cours de ses contrôles et dont la livraison aux utilisateurs bénéficiaires du régime douanier et fiscal ne peut être justifiée, le montant des droits et taxes exigibles sur les produits de même nature en régime normal, ainsi que les pénalités éventuelles.

- en cas de livraison de carburants à un usage autre que la navigation maritime autre que de plaisance privée, à facturer à l'utilisateur les droits et taxes exigibles correspondant à cette utilisation et à reverser au service des douanes les droits et taxes correspondants.

- B -

Sauf décision contraire du receveur régional des douanes concerné, la présente soumission est valable à compter du jusqu'auinclus (6).

Nous nous réservons toutefois la faculté de la résilier avant son échéance par lettre recommandée avec accusé de réception adressée audit receveur régional avec effet huit jours francs à compter de la date de l'accusé de réception de cette lettre par le receveur régional. Dans ce cas, ainsi qu'en cas de dénonciation par le receveur régional, elle restera valable pour les obligations du principal obligé nées avant sa résiliation ou sa dénonciation.

- C -

La présente soumission générale :

- remplace (7) celle en date du

- fait suite à (7) celle en date du

Fait à, le.....

Le soumissionnaire (8)

Mention à imprimer sur l'exemplaire destiné à être renvoyé au soumissionnaire à titre d'accusé de réception

Soumission reçue sous le n° (2)

A, le.....

Le receveur régional des douanes,

RENVIS

(1) Dénomination sociale

– Si le soumissionnaire est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.
- Siège social pour les personnes morales, adresse commerciale pour les personnes physiques.

(2) Nom et Prénoms

(3) Indiquer la fonction du représentant légal

(4) Préciser l'acte social (délibération du CA ou de l'assemblée des associés etc . ayant en dernier lieu nommé la personne en fonction). Ce document doit avoir été produit à la recette régionale en exemplaire certifié conforme.

(5) A compléter par la désignation ou l'adresse du ou des dépôts spéciaux dont le soumissionnaire est titulaire dans le ressort de la recette régionale.

(6) Sauf changement juridique de l'entreprise ou de localisation des dépôts la validité de la soumission est de cinq ans et correspond à celle de l'autorisation d'exploiter un dépôt spécial.

(7) Rayer la mention inutile. La mention « remplace celle enregistrée » est à utiliser lorsque la nouvelle soumission fait suite à un changement du statut juridique de l'entreprise ou dans la localisation des dépôts.

(8) La signature doit être manuscrite. Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « Par procuration de » (désignation du soumissionnaire). Les procurations devront avoir été remises préalablement au receveur régional. La signature manuscrite doit être précédée de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main du signataire.



N° 15340*01



DÉCLARATION PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉ D'UN DÉPÔT SPÉCIAL DE CARBURANT MARITIME

Article 265 bis du code des douanes

Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN :
Adresse du DSCM :	
Date d'octroi de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Activité des différentes installations de stockage au cours du trimestre :	
Nature du produit stocké :	
Stock physique en début de période :	
Quantités reçues :	
Quantités utilisées pour compte propre :	
Quantités cédées :	
Stock comptable en fin de période :	
Stock physique mesuré :	
Différence entre stock physique et stock comptable :	

A le

Nom et signature du déclarant ou de son
représentant



N° 15339*01



Décision n° du

**AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN STOCKAGE
SPÉCIAL DE CARBURANT MARITIME**

Articles 176 et 265 bis du code des douanes

Direction régionale et bureau de rattachement :	
Date de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Nom ou raison sociale du titulaire :	
Numéro SIREN (1):	
Adresse du dépôt :	
Destination des installations de stockage :	
Cuve 1 :	Cuve 2 :
Capacité :	Capacité :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non
Cuve 3 :	Cuve 4 :
Capacité :	Capacité :
Système de distribution en libre service : oui / non	Système de distribution en libre service : oui / non

Le directeur général des douanes
et droits indirects

(1) le cas échéant



N° 15341*01



**DÉCLARATION PÉRIODIQUE D'ACTIVITÉ D'UN
STOCKAGE SPÉCIAL DE CARBURANT MARITIME**

Article 265 bis du code des douanes

Nom ou raison sociale du titulaire :	Numéro SIREN :
Adresse du SSCM :	
Date d'octroi de l'autorisation :	Date de fin de validité de l'autorisation :
Activité des différentes installations de stockage au cours du trimestre :	
Nature du produit stocké :	
Stock physique en début de période :	
Quantités reçues :	
Quantités utilisées pour compte propre :	
Quantités cédées :	
Stock comptable en fin de période :	
Stock physique mesuré :	
Différence entre stock physique et stock comptable :	

A le

Nom et signature du déclarant ou de son
représentant

**TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE DE CARBURANT
DETAXE DESTINE A L'AVITAILLEMENT DES BATEAUX
Document n° du**

(article 265 bis 1 c du code des douanes)

Annexe de l'attestation d'identification d'utilisateur de carburant pour la navigation maritime autre que de plaisance privée n° du

Ou (1)

Raison sociale	
----------------	--

Date de délivrance	Date de fin de validité
--------------------	-------------------------

I)- TRANSPORT PAR VOIE TERRESTRE

<i>Nature du carburant:</i>	Super carburant <input type="checkbox"/>	Gazole <input type="checkbox"/>
<i>Quantité pour laquelle le transport est autorisé (en fonction des informations et documents fournis à l'appui de la demande) :</i>	< 333 litres <input type="checkbox"/>	< 1000 litres <input type="checkbox"/>
	> 333 litres <input type="checkbox"/>	> 1000 litres <input type="checkbox"/>
<i>Itinéraire autorisé</i>	<i>Lieu de chargement du carburant</i>	
	<i>Lieu de déchargement et de mise à bord</i>	
<i>Marque, modèle et immatriculation du moyen de transport:</i>		

**II)-ETABLISSEMENTS
FOURNISSEURS**

<i>Nom et adresse :</i>	
-------------------------	--

NOTE IMPORTANTE : Cette autorisation permet à son titulaire de transporter avec un véhicule du carburant détaxé **dans la limite des quantités fixées dans l'autorisation**, depuis le poste d'avitaillement ou du lieu de stockage à terre jusqu'au lieu d'amarrage de son bateau. Le carburant doit être **mis à bord** immédiatement après le transport et doit y demeurer stocké. Le stockage à terre de carburant détaxé à l'intérieur du véhicule est interdit.

Ce document, à caractère purement fiscal, vous permet d'effectuer le transport de carburant par voie terrestre en exonération pour approvisionnement de vos embarcations. Toute question relative à l'application de cette réglementation doit être adressée à la DREAL compétente, notamment les conditions liées à l'emballage et à l'étiquetage des colis, ainsi que la présence à bord des extincteurs (point 1,1,3,6 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises par route – dit « ADR »).

L'administrateur des douanes,

directeur régional des douanes et droits indirects (1)

(1) lorsque le document de transport est délivré à un opérateur non soumis à la détention d'une attestation d'identification



N° 15337*01



Attestation n° du

**ATTESTATION D'IDENTIFICATION D'UTILISATEUR DE CARBURANT
POUR LA NAVIGATION MARITIME AUTRE QUE DE PLAISANCE PRIVÉE
BENEFICE PAR REMBOURSEMENT**

régime prévu à l'article 265 *bis* 1 *c* du code des douanes

Direction Régionale des douanes et droits indirects de :	
Date de l'autorisation :	Date de fin de validité :
Nom ou raison sociale de l'utilisateur :	Numéro SIREN (1) :
Adresse :	
Carburants utilisés :	
Identification des embarcations concernées :	
Identification des principaux points d'approvisionnement :	
Carburants consommés en année n - 1 :	
Volume de distribution de carburant exonéré autorisé :	

L'administrateur des douanes,
directeur régional de

(1) le cas échéant

**Relevé des volumes de carburant consommés à bord de bateaux de plaisance utilisés à des fins commerciales
pour lesquels le remboursement de la taxe intérieure de consommation est demandé**

type du carburant Autorisation n° année de consommation

N°	Date achat	Facture n°	Montant TTC en €	Volume en litres	N°	Date achat	Facture n°	Montant TTC en €	Volume en litres
1					11				
2					12				
3					13				
4					14				
5					15				
6					16				
7					17				
8					18				
9					Total général (ne rien mettre ici si la vous cochez la case ci-dessous)				
10					<input type="checkbox"/> ou suite sur feuillet supplémentaire				

Nombre de feuillets supplémentaires joints

A..... le.....

Relevé certifié sincère, véritable et correspondant aux volumes de carburant consommés à bord des bateaux et VNM qui peuvent bénéficier du régime fiscal privilégié

(nom, prénom du signataire et cachet de l'entreprise)

Attention : les factures, récépissés de carte bancaire ou les tickets délivrés par les automates de distribution ne sont pas admis